

PROPOSITION DE LOI

portant reconnaissance du **crime d'écocide** et des **limites planétaires**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon le dernier rapport spécial du GIEC de 2018, il faut diviser de près de moitié nos gaz à effet de serre (GES) en 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050 pour avoir une chance suffisamment raisonnable de prévenir un dérèglement dangereux du système climatique. Une telle trajectoire, aussi ambitieuse soit elle, nous laisserait seulement 50% de chances succès de contenir la température en dessous de 1,5°C et 85% pour limiter la température à 2°C¹. Dit autrement, une telle trajectoire est la seule voie possible pour nous assurer un avenir tolérable. Il faut donc agir avec volontarisme dans tous les secteurs économiques afin de soustraire la quantité requise de GES de l'atmosphère (environ 30 Gt à 40 Gt GES par an).

Or, tous les acteurs susceptibles d'agir en faveur d'une limitation drastique des émissions de GES démontrent bien peu d'efforts quels que soient leurs discours. Ni les États, ni les 100 entreprises responsables de 71% des émissions de gaz à effet de serre depuis 1988, ni les banques ne semblent prendre le cap d'une transition énergétique, encore moins celui de l'abandon de technologies industrielles dévastatrices, et ce malgré l'Accord de Paris. Selon l'ONU Environnement, les engagements pris en 2015 par les 195 pays parties prenantes de l'accord de Paris ne permettront que d'accomplir « approximativement un tiers » des efforts nécessaires et la Terre s'achemine aujourd'hui vers une hausse du thermomètre de 3 °C à 3,2 °C à la fin du siècle. Selon le rapport Carbon Majors Report 2017 indique que depuis 1988, année où a été mis en place le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les entreprises censées à ce moment-là être au courant des effets de leurs activités sur l'environnement, n'ont pas freiné leur développement et ont peu investi dans les énergies propres. Au contraire, elles ont commencé à investir dans des énergies non-conventionnelles telles que les sables bitumineux ou le pétrole de schiste, ayant un fort impact sur l'environnement. Selon ce rapport, si l'extraction des énergies fossiles continue au rythme des 28 dernières années, les températures devraient même augmenter de 4 °C d'ici à la fin du siècle par rapport à l'ère préindustrielle. Pour leur part, les financeurs n'ont jamais cessé de subventionner la recherche et l'exploitation des combustibles fossiles. En Europe, 112 milliards d'euros sont annuellement dépensés

¹ Une telle trajectoire 1,5°C laisse 50% de chances de limiter le réchauffement en dessous de 1,5°C selon le GIEC (RID, p.26) et 85% pour contenir en dessous de 2°C (Climate Analytics 2015, Timetables for zero emissions and 2050 emissions reductions: State of the Science for the ADP Agreement).

dans ces sources d'énergie, dont 4 milliards d'aide directement fournis par l'Union européenne à l'extraction, et de très nombreuses subventions supplémentaires allouées à ces énergies. Selon une étude publiée par le FMI en 2015, les subventions directes et indirectes aux combustibles fossiles s'élèvent encore dans le monde à 5340 milliards de dollars par an.

Les scientifiques du GIEC affirment dans un rapport en préparation que même en contenant le réchauffement à 1,5°C, tâche extrêmement ardue, le niveau des mers s'élèvera encore et se poursuivra pendant des siècles. En cause principalement, la fonte des calottes glaciaires amorcée avec des températures 20° supérieures aux normales saisonnières durant les mois de novembre 2016 et 2017 en Arctique.

L'Europe devrait subir de meurtrières vagues de chaleur, des inondations, des tempêtes et autres phénomènes extrêmes qui pourraient faire jusqu'à 152.000 morts par an d'ici à la fin du siècle, contre environ 3.000 par an actuellement, selon une autre étude d'août 2017 financée par la Commission européenne.

Parallèlement le déclin de la biodiversité, constaté sur tous les continents habités du monde devrait s'accélérer. La Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (ci-après IPBES, acronyme anglais également utilisé en français) annonce qu'en Europe, 42 % des animaux terrestres et des plantes ont enregistré un déclin de leurs populations au cours de la dernière décennie, de même que 71 % des poissons et 60 % des amphibiens. Les rapports scientifiques confirmeraient que la Terre est en train de subir sa sixième extinction de masse, ce qui, selon l'IPBES « met en danger les économies, les moyens d'existence, la sécurité alimentaire et la qualité de vie des populations partout dans le monde ». De fait, les disparitions d'espèces ont été multipliées par 100 depuis 1900, soit un rythme sans équivalent depuis l'extinction des dinosaures il y a 66 millions d'années.

Pour le WWF qui a commandé une étude à deux universités australienne et anglaise, le constat global est tout aussi effroyable : si le réchauffement se poursuit jusqu'à + 4,5 °C, la moitié des espèces risqueront de disparaître d'ici à 2080 dans 35 écorégions prioritaires comme l'Amazonie, la Grande Barrière de corail, le désert de Namibie ou le delta du Mékong, des régions qui abritent nombre d'espèces emblématiques, endémiques et en danger. Or, les modèles qui simulent le mieux la période actuelle ont tendance à projeter, pour le futur, un réchauffement proche de 5°C selon une étude publiée par Nature en décembre 2017, menée par les chercheurs Patrick Brown et Ken Caldeira de la Carnegie Institution for Science.

Le changement climatique et l'érosion de la biodiversité conduisent la planète vers un état auquel nul n'est préparé : il met en danger nombre d'écosystèmes, la survie de nombreuses espèces animales et végétales et les conditions de vie de l'humanité. Il nous faudrait d'une part reconnaître non seulement la menace à la paix que représente le changement climatique, mais aussi la menace à l'écosystème Terre

dans son ensemble quand il se conjugue à une érosion vertigineuse de la biodiversité. Il est temps de contraindre l'activité industrielle au respect des limites de la planète au-delà desquelles elle deviendrait inhospitalière

Dans son discours devant la communauté internationale lors de la COP23 de Bonn, le Président de la République a évoqué le franchissement du "seuil de l'irréversible" et le risque que les équilibres de la planète ne se rompent. Cet effet de seuils doit être inscrit dans le droit afin de permettre aux institutions de notre État de cadrer les activités qui menacent ces équilibres planétaires.

D'autant plus que ces seuils ont pu être identifiés et chiffrés. Une équipe internationale de 26 chercheurs, menés par Johan Rockström du Stockholm Resilience Centre et Will Steffen de l'Université nationale australienne, a identifié dès 2009 neuf processus et systèmes régulant la stabilité et la résilience du système terrestre - les interactions de la terre, de l'océan, de l'atmosphère et de la vie qui, ensemble, fournissent les conditions d'existence dont dépendent nos sociétés. Des valeurs seuils ont été définies pour chacun de ces processus ou systèmes, des limites qui ne doivent pas être dépassées si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales et difficilement prévisibles de l'environnement planétaire. Ces limites planétaires relèvent d'une démarche scientifique qui, élevées au rang de normes, permettraient de faire évoluer le droit vers une approche écosystémique reconnaissant notre lien d'interdépendance avec l'écosystème Terre. Nous sommes une espèce vivante impliquée dans ce réseau d'échanges de matière et d'énergie, à nous de nous comporter de façon efficace, c'est-à-dire qui n'en compromette pas le fonctionnement.

Le changement climatique et l'intégrité de la biosphère sont, selon les scientifiques, les « limites fondamentales » et interagissent entre elles. Leur franchissement nous conduit vers un « point de basculement » caractérisé à la fin par un processus d'extinction irréversible d'espèces et des conséquences catastrophiques pour l'humanité. Quand la biosphère est endommagée, son érosion impacte le climat. La couverture végétale et le sol n'assument plus leur rôle crucial de régulation climatique directe, outre de stockage et de recyclage du carbone. La déforestation entraîne la disparition locale définitive des nuages et des pluies. La perte de plancton marin enraye la pompe à carbone qu'est l'Océan. Or, l'équipe de Steffen et Rockström met de plus en garde sur le fait que depuis 2015 d'autres limites, en plus de celle du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité, sont dépassées. Il s'agit du changement d'usage des sols et de la modification des cycles biogéochimiques (phosphore et azote) et d'autres limites à surveiller : l'usage de l'eau douce, l'acidification des océans, la déplétion de la couche d'ozone, les aérosols atmosphériques, la pollution chimique (plus largement l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère). Elles sont, elles aussi, liées ; ce qui signifie que la transgression de l'une d'entre elles peut augmenter le risque de se rapprocher d'autres

limites.

Le « Rapport sur l'état de l'environnement » de l'Agence européenne pour l'environnement rendu en 2010 hisse les limites planétaires au rang de « priorité environnementale ». La Commission européenne exploite ce concept en 2011 afin de définir ses objectifs : « D'ici à 2050, l'économie de l'UE aura cru de façon à respecter les contraintes de ressources et les limites planétaires ». Ban Ki Moon, secrétaire général des Nations unies, évoque, lui aussi, lors de l'Assemblée générale de 2011 les limites planétaires comme outil de mesure scientifique. S'adressant aux dirigeants du monde, il déclare : « Aidez-nous à défendre la science qui montre que nous déstabilisons notre climat et dépassons les limites planétaires à un degré périlleux ». Le Groupe de haut niveau de l'ONU sur la viabilité du développement mondial (UN High-Level Panel on Global Sustainability) inclut alors la notion de limites planétaires (planetary boundaries) dans son rapport de 2012 nommé « Pour l'avenir des hommes et de la planète: choisir la résilience » et précise que son ambition à long terme « est d'éliminer la pauvreté, de réduire les inégalités, de faire profiter le plus grand nombre de la croissance, de rendre les modes de production et de consommation plus viables, de lutter contre les changements climatiques et de prendre en considération les limites planétaires. » Cela afin de réaffirmer « le rapport historique publié en 1987 par la Commission mondiale de l'environnement et du développement sous le titre « Notre avenir à tous » (document de l'ONU publié sous la cote A/42/427, annexe) et connu sous le nom de rapport Brundtland. »

Les limites planétaires sont définies comme suit pour:

- 1) Le changement climatique :
 - a) seuil à 350 ppm de CO₂ dans l'atmosphère pour rester en deçà de 1° d'ici à 2100,
 - b) Changement du forçage radiatif global depuis l'époque pré-industrielle (en watts par mètre au carré) +1 W/m² max / actuellement +2,88 W/m².
- 2) L'érosion de la biodiversité : le taux d'extinction « normal » des espèces doit rester inférieur à 10 espèces par an sur un million.
- 3) Les apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans (résultant notamment de l'agriculture et de l'élevage intensifs) :
 - a) N(azote)= Limiter la fixation industrielle et agricole de N₂ à 35 Mt/an, soit environ 25% de la quantité totale de N₂ fixée par an naturellement par les écosystèmes terrestres
 - b) P (phosphore) : < 10× = limite de flux de phosphore vers l'océan ne dépassant pas 10 fois celui de son altération naturelle au fond de l'Océan.

- 4) Le changement d'usage des sols : Pourcentage de la couverture terrestre mondiale convertie en terres cultivées = $\leq 15\%$ de la surface terrestre libre de glace convertie en terres cultivées.
- 5) L'acidification des océans : Concentration en ions carbonates par rapport à l'état moyen de saturation de l'aragonite dans les eaux de surface des océans (Ω_{arag}) = $\geq 80\%$ par rapport à l'état de saturation moyen préindustriel, y compris la variabilité saisonnière naturelle et saisonnière.
- 6) L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique : Concentration d'O₃ stratosphérique, DU = $< 5\%$ de réduction par rapport au niveau préindustriel de 290 UA.
- 7) L'usage de l'eau douce : Consommation d'eau bleue / km³ / an sur Terre = $< 4,000$ km³/an

Restent à déterminer :

- 8) La dispersion d'aérosols atmosphériques : Concentration globale de particules dans l'atmosphère, sur une base régionale.
- 9) La pollution chimique (composés radioactifs, métaux lourds, composés organiques synthétiques tels que pesticides, produits et sous-produits chimiques industriels à longue durée de vie et migrant dans les sols et l'eau parfois sur de très longues distances. Les chercheurs proposent de considérer aussi l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère comme les nanoparticules et molécules de synthèse).

La reconnaissance des limites planétaires intégrées à la loi permettra au législateur mais aussi au juge d'apprécier la dangerosité d'une activité industrielle en s'appuyant sur les valeurs seuils déterminées par le Stockholm Resilience Center, et donc d'être en mesure de considérer si une activité industrielle est tolérable ou non.

Afin d'envisager en droit national, la poursuite des atteintes aux communs planétaires ou à un système écologique de la Terre, il conviendra de prévoir la possibilité d'appréhender les actes commis sur le territoire national comme le prévoient les articles 113-2 à 113-5 du Code pénal ainsi que les infractions commises hors du territoire de la République (articles 113-6 à 113-14 code pénal).

Dans le cas d'un recours, le juge pourra ainsi disposer d'un outil d'appréciation indispensable pour imposer des mesures conservatoires. Un tel cadre ouvrirait la voie à une justice préventive climatique, environnementale et sanitaire. Le juge devra nécessairement s'appuyer sur des éléments scientifiques en s'appuyant par exemple sur une expertise qu'il aura soit ordonnée, soit en se basant sur des éléments fournis par les parties à l'instance ou des éléments extérieurs au procès comme les avis d'autorités administratives consultées au cours de procédures antérieures. Ces éléments auront la charge d'infirmer ou de démontrer qu'une ou plusieurs des valeurs seuils pré-définies par le Stockholm Resilience Center pour chacune des limites

planétaires sont en passe d'être transgressées.

Les connaissances scientifiques susmentionnés ont permis de retenir les axes de réforme du code de l'environnement. Ces axes forment les différents article de la loi.

Compte-tenu des connaissances scientifiques rappelées précédemment, l'**article 1er** a pour ambition d'introduire la définition du crime d'écocide au sein du code de l'environnement, et ainsi de renouveler la vision de la protection de la nature en dotant la France d'un outil d'appréciation des limites planétaires, par le biais du respect des communs planétaires et des systèmes écologiques de la terre. Il consacre une sanction pénale du crime et du délit d'écocide. L'objectif est de doter le juge d'un outil de prévention et de sanction de l'atteinte aux limites planétaires.

L'**article 2** vise à introduire dans le code de commerce la reconnaissance d'un délit d'imprudence en cas de violation d'une obligation de prudence ou de sécurité ayant conduit à la réalisation d'un écocide.

L'**article 3** vise à doter la France d'instances scientifiquement reconnues et compétentes pour garantir l'application et le respect des limites planétaires, à l'échelle nationale et régionale.

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1ER

DES NOUVELLES INCRIMINATIONS PÉNALES LIÉES À L'ÉCOCIDE

Article 1er

Après le chapitre III du livre IV du code pénal, il est inséré un nouveau chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE III bis

« De l'atteinte à l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement

« Art. 413-14. – Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées.

Les limites planétaires sont définies comme suit pour:

- 1) Le changement climatique :

- a) seuil à 350 ppm de CO₂ dans l'atmosphère pour rester en deçà de 1°C d'ici à 2100,
 - b) Changement du forçage radiatif global depuis l'époque pré-industrielle (en watts par mètre au carré) +1 W/m² max / actuellement +2,88 W/m².
- 2) L'érosion de la biodiversité : le taux d'extinction « normal » des espèces doit rester inférieur à 10 espèces par an sur un million.
 - 3) Les apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans (résultant notamment de l'agriculture et de l'élevage intensifs) :
 - a) N(azote)= Limiter la fixation industrielle et agricole de N₂ à 35 Mt/an, soit environ 25% de la quantité totale de N₂ fixée par an naturellement par les écosystèmes terrestres
 - b) P (phosphore) : < 10× = limite de flux de phosphore vers l'océan ne dépassant pas 10 fois celui de son altération naturelle au fond de l'Océan.
 - 4) Le changement d'usage des sols : Pourcentage de la couverture terrestre mondiale convertie en terres cultivées = ≤ 15% de la surface terrestre libre de glace convertie en terres cultivées.
 - 5) L'acidification des océans : Concentration en ions carbonates par rapport à l'état moyen de saturation de l'aragonite dans les eaux de surface des océans (Ω_{arag}) = ≥ 80% par rapport à l'état de saturation moyen préindustriel, y compris la variabilité saisonnière naturelle et saisonnière.
 - 6) L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique : Concentration d'O₃ stratosphérique, DU = <5% de réduction par rapport au niveau préindustriel de 290 UA.
 - 7) L'usage de l'eau douce : Consommation d'eau bleue / km³ / an sur Terre = < 4,000 km³/an.

Restent à déterminer :

- 8) La dispersion d'aérosols atmosphériques : Concentration globale de particules dans l'atmosphère, sur une base régionale.
- 9) La pollution chimique (composés radioactifs, métaux lourds, composés organiques synthétiques tels que pesticides, produits et sous-produits chimiques industriels à longue durée de vie et migrant dans les sols et l'eau parfois sur de très longues distances. Les chercheurs proposent de considérer aussi l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère comme les nanoparticules et molécules de synthèse).

Le crime d'écocide est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 10 000 000 € ou, dans le cas d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. »

« Art. 413-15. - Constitue un délit d'imprudence caractérisé d'écocide, toute

violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires.

Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende ou, dans le cas d'une entreprise, de 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. »

ARTICLE 2

Après l'article L225-102-5 du code de commerce, il est inséré l'article L225-102-6 ainsi rédigé :

« Article L225-102-6 - L'absence de mesures adéquates et raisonnables relatives à l'identification et la prévention de la destruction grave d'un écosystème ou du dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, est contraire au devoir de vigilance prévu à l'article L. 225-102-4 du code de commerce et constitue un délit d'imprudence caractérisé d'écocide au sens de l'article 413-2 du code pénal.

Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende pour les dirigeants d'entreprise ainsi que les personnes directement responsables de l'établissement du plan de vigilance. Dans le cas d'une entreprise, le délit est puni d'une amende de 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. »

TITRE 2

NOUVELLE INSTITUTION POUR LA PROTECTION DES LIMITES PLANÉTAIRES

ARTICLE 3

Après le chapitre IV du titre III du livre 1er du code de l'environnement, il est inséré un nouveau chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Institutions relatives à la protection des limites planétaires

« Article L135-1.

« I. — La Haute Autorité pour les limites planétaires est une autorité administrative indépendante.

« II. — Le président de la Haute Autorité pour les limites planétaires est nommé par décret du président de la République.

« Outre son président, la Haute Autorité est composée de 90 membres, répartis dans 9 collèges, un pour chaque limite planétaire. Chaque collège est composé de dix membres, parmi lesquels 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature..

« Un membre titulaire et son suppléant peuvent participer simultanément à une même séance, sans que le suppléant dispose alors d'une voix délibérative.

« La Haute Autorité comprend 9 collèges, ainsi constitués :

Un collège d'expertise en matière de changement climatique ;

Un collège d'expertise en matière de biodiversité ;

Un collège d'expertise en matière d'apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans

Un collège d'expertise en matière de changement d'usage des sols

Un collège d'expertise en matière d'appauvrissement de l'ozone stratosphérique

Un collège d'expertise en matière d'usage de l'eau douce

Un collège d'expertise en matière de dispersion d'aérosols atmosphériques

Un collège d'expertise en matière de pollution chimique

« La Haute autorité des limites planétaires est constituée à la suite d'un appel à candidatures.

« Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine propre à leur collège.

« La désignation assure une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« III. — Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.

« IV. — Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre

2013 relative à la transparence de la vie publique. Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de ladite loi. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont rendues publiques.

« V — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de fonctionnement de la Haute Autorité.

« Le règlement intérieur de la Haute Autorité précise les règles de procédure applicables devant elle.

« Article L135-2.

« I. — La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

« 1° Elle constitue une instance d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires. A cette fin, elle organise des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la protection de l'environnement.

« 2° Elle doit être consultée par le Gouvernement sur tous projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques relatifs aux limites planétaires ou ayant un effet notable sur celles-ci. Elle peut également se saisir d'office. Elle donne son avis sur l'ensemble des lois, règlements, programmes et plan nationaux ainsi que des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, afin de pouvoir mener une étude d'impact au regard des limites planétaires et ainsi évaluer leur compatibilité avec le respect des objectifs de la France.

« 3° Elle doit garantir le respect des limites planétaires dans le cadre des décisions des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes investis d'une mission de service public ;

« 4° Elle doit promouvoir le respect des limites planétaires auprès des entreprises, si besoin par mise en demeure afin d'assurer la prise leur en considération dans le cadre du devoir de vigilance.

« 5° Elle veille au respect des limites planétaires en faisant usage d'un droit d'alerte auprès des autorités administratives de l'Etat ou des organes de la justice en cas de danger avéré ou futur.

« II. Elle peut être saisie des agissements de personnes publiques ou privées. Elle peut en outre se saisir d'office.

III. Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir la Haute

Autorité des limites planétaires d'une question qui leur paraît nécessiter son intervention. Elle peut prononcer des avis et des recommandations suite à sa saisine.

« Article L135-3.

« I. La Haute autorité des limites planétaires peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant elle. A cet effet, elle peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

« II. Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent à la Haute autorité des limites planétaires, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

« Lorsque ces demandes ne sont pas suivies d'effet, la Haute autorité des limites planétaires peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe.

« Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

« Article L135-4.

« I. La Haute autorité des limites planétaires apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part. Elle indique les motifs pour lesquels elle décide de ne pas donner suite à une saisine.

« II. La Haute autorité des limites planétaires peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des limites planétaires et à régler les difficultés soulevées devant elle ou à en prévenir le renouvellement.

« Les autorités ou personnes intéressées informent la Haute autorité des limites planétaires, dans le délai qu'elle fixe, des suites données à ses recommandations.

« III. La Commission des limites planétaires peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

« Elle doit être consultée par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

« Elle peut également être consultée par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

« Elle est obligatoirement associée à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de

son champ de compétence.

« IV. Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. La Haute Autorité des limites planétaires peut elle-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

« V. Lorsqu'il apparaît à la Commission des limites planétaires que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République.

« Le procureur de la République informe la Haute Autorité des limites planétaires des suites données à ses transmissions.

« VI. La Haute Autorité des limites planétaires mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence.

« Elle favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Elle conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Elle suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des limites planétaires. Elle identifie et promeut toute bonne pratique en la matière.

« La Haute Autorité des limites planétaires présente chaque année :

« 1. Un rapport qui rend compte de son activité générale et de l'exécution de ses missions, comprenant une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences. Il est publié au Journal officiel.

« 2. Un rapport consacré aux respect des limites planétaires en France.

« Article L135-5.

« I. Il est institué dans chaque région une Autorité régionale des limites planétaires.

« II. Cette autorité est constituée de spécialistes désignés pour leur compétence scientifique et couvrant toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre.

« L'autorité régionale est composée de 90 membres, répartis dans 9 collèges, un pour chaque limite planétaire. Chaque collège est composé de dix membres, parmi lesquels 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Un membre titulaire et son suppléant peuvent participer simultanément à une même séance, sans que le suppléant dispose alors d'une voix délibérative.

« L'autorité régionale des limites planétaires comprend 9 collèges, ainsi constitués :

Un collège d'expertise en matière de changement climatique ;

Un collège d'expertise en matière de biodiversité ;

Un collège d'expertise en matière d'apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans

Un collège d'expertise en matière de changement d'usage des sols

Un collège d'expertise en matière d'appauvrissement de l'ozone stratosphérique

Un collège d'expertise en matière d'usage de l'eau douce

Un collège d'expertise en matière de dispersion d'aérosols atmosphériques

Un collège d'expertise en matière de pollution chimique

« La Commission des limites planétaires est constituée à la suite d'un appel à candidatures. Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine propre à leur collège.

« La désignation assure une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Elle élit en son sein un président.

« III. — Les membres de l'Autorité régionale des limites planétaires sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.

« IV. — Le mandat des membres de l'Autorité régionale est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de ladite loi. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont rendues publiques.

« V — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de fonctionnement de l'Autorité régionale.

« Le règlement intérieur de la Haute Autorité précise les règles de procédure applicables devant elle.

« Article L135-6.

« I. — L'Autorité régionale exerce les missions suivantes :

« 1° Elle constitue une instance d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires à l'échelle de la région. A cette fin, elle organise des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion locales dont les missions sont relatives à la protection de l'environnement afin d'établir une stratégie régionale pour le respect des limites planétaires.

« 2° Elle doit être consultée par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional sur toute question relative à tout projet d'arrêté ou de délibération concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques relatifs aux limites planétaires ou ayant un effet notable sur celles-ci. Elle peut également se saisir d'office. Elle donne son avis sur l'ensemble des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, afin de pouvoir mener une étude d'impact au regard des limites planétaires et ainsi évaluer leur compatibilité avec le respect des objectifs de la France.

« 3° Elle doit garantir au niveau local le respect des limites planétaires dans le cadre des décisions des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes investis d'une mission de service public, en coopération avec la Haute Autorité pour les limites planétaires.

« 4° Elle doit promouvoir le respect des limites planétaires auprès des entreprises, si besoin par mise en demeure afin d'assurer la prise leur en considération dans le cadre du devoir de vigilance.

« 5° Elle veille au respect des limites planétaires en faisant usage d'un droit d'alerte auprès des autorités administratives de l'Etat ou des organes de la justice en cas en cas de danger avéré ou futur.

« II. Elle peut être saisie des agissements de personnes publiques ou privées. Elle peut en outre se saisir d'office.

« III. Les Autorités régionales remplissent leurs missions en coopération avec la Haute Autorité pour les limites planétaires, dans le respect du principe de subsidiarité. Elles sont compétentes pour agir à l'échelon de leur territoire et s'assurent de la bonne information de la Haute Autorité quant aux actions entreprises.

« Article L135-7.

« Afin d'assurer une bonne représentation des parties prenantes à l'échelon régional, l'Autorité régionale met en place en son sein une commission comprenant notamment des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l'ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées.

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

« Cette commission est consultée dans le cadre de l'adoption et de toute modification de la stratégie régionale pour le respect des limites planétaires.